

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DU POIRIER MAJOR

Le Champ du Mellier
233 rue du Faubourg Saint Martin
75010 Paris

Références : IC-R/326/25-CP/SF
Code AIOT : 0005108438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement FERME EOLIENNE DU POIRIER MAJOR implanté Le Champ du Mellier 60220 Fouilloy. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le premier suivi mortalité du parc éolien du Poirier Major a montré une mortalité sur des espèces protégées. Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 19 décembre 2024 imposant de nouvelles prescriptions pour la protection de l'avifaune.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DU POIRIER MAJOR

- Le Champ du Mellier 60220 Fouilloy
- Code AIOT : 0005108438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du Poirier Major, situé sur les communes de Fouilloy (60), Marlers et Hescamps (80), a été mis en service en décembre 2019. Ce parc exploité par la société Energie team est constitué de six aérogénérateurs. La maintenance technique est effectuée par le turbinier Enercon.

Les éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- pour E1 et E2 :

- hauteur du moyeu : 78,3 mètres ;
- hauteur bout de pale : 129,8 mètres ;
- diamètre du rotor 103 mètres.

- pour E3 à E6 :

- hauteur du moyeu : 84,7 mètres ;
- hauteur bout de pale : 136 mètres ;
- diamètre du rotor 103 mètres.

L'exploitation du parc a été autorisée par arrêté inter-préfectoral d'autorisation en date du 28 mars 2017 et par arrêtés complémentaires en date des 21 juin 2018 et 19 décembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Protection avifaune / chiroptères	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article Titre II – Article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Protection avifaune	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article Article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Transmission	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	suivi environnemental	article 2.3	
5	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
9	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
10	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
11	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
12	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
13	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article Titre II – Article 2	Sans objet
14	Protection avifaune / chiroptères	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article Titre II – Article 3.1	Sans objet
16	Protection avifaune / chiroptères	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article Titre II – Article 3.1	Sans objet
17	Protection avifaune / chiroptères	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article Titre II – Article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 et par les arrêtés inter-préfectoraux.

L'inspection formule toutefois trois observations auxquelles l'exploitant apportera des réponses :

- le bon de commande pour l'entretien des espaces verts pour l'année 2025 est à transmettre dès réception ;
- l'exploitant doit faire connaître à l'inspection des installations classées son positionnement concernant la réalisation du troisième suivi relatif à la nidification des busards ;
- l'exploitant doit réaliser une procédure concernant le dispositif de détection de l'avifaune détaillant les modalités applicables au parc éolien du Poirier Major.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection des installations classées, par contrôle aléatoire, a inspecté les plateformes des éoliennes E3, E5 et E6. Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords des installations visitées, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant Energie team a transmis la facture correspondant aux frais d'entretien des espaces verts de la ferme éolienne du Poirier Major pour l'année 2024. La prestation, réalisée par la SARL du Larris, comprend l'entretien des abords des plateformes et du poste de livraison, des chemins d'accès et l'entretien des panneaux d'affichage. Il est spécifié que l'entretien se fait en trois passages maximum par an et que le contrat est tacitement reconductible le premier janvier de chaque année et pour la durée d'exploitation du parc éolien. L'exploitant indique que des devis pour la réfection du chemin d'accès menant à l'éolienne E3, qui comprend quelques trous en formation, et pour l'entretien des espaces verts pour l'année 2025 sont en cours d'édition et d'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bon de commande pour les prestations d'entretien des espaces verts et de réfection du chemin d'accès à l'éolienne E3 est à transmettre à l'inspection des installations classées à réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un

cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que la mise en service du parc a eu lieu en décembre 2019.

Suivant l'article 3.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, un plan d'arrêt est mis en place pour les éoliennes E2, E3, E4 et E6 dès la mise en service du parc selon les conditions suivantes :

- entre début avril et fin octobre ;
- entre vingt-cinq minutes avant le coucher du soleil et trente-cinq minutes avant le lever du soleil ;
- conditions météorologiques :
 - température supérieure ou égale à 7 °C ;
 - vitesse de vent : inférieure ou égale à 6 mètres par seconde ;
 - en l'absence de précipitations.

L'exploitant a fourni le document intitulé « LIV_FOUIL_20210420_Suivi activite et morta_2020 » relatif au premier suivi concernant l'avifaune et les chiroptères qui s'est déroulé entre mai et novembre 2020, par le bureau d'étude Planète verte. Le suivi a été effectué dans l'année suivant la mise en service de l'installation et suit le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de 2018.

Au total, trois cas de mortalité, (une Pipistrelle commune, à proximité de l'éolienne E6 et deux Busards cendrés au niveau des éoliennes E5 et E6) ont été recensés.

L'étude indique que suite à la collision avec deux espèces d'oiseaux patrimoniales, « Il serait souhaitable d'étudier sur les deux éoliennes les plus au Sud la mise en place d'un système automatisé de détection avec effarouchement et arrêt du rotor. ».

Un second suivi de mortalité, comprenant 9 passages entre août et octobre 2021 a été réalisé. Ce suivi fait état de deux cadavres de Pipistrelle commune à proximité des éoliennes E1 et E5. Ces deux éoliennes ne sont pas concernées par le plan de bridage nocturne.

Suite à ces constats, l'exploitant indique avoir étendu le plan d'arrêt des machines sur l'ensemble des machines du parc, incluant les éoliennes E1 et E5 selon les paramètres précités.

Par ailleurs, l'exploitant indique avoir mis en place un système de détection de l'avifaune, opérationnel depuis octobre 2021.

L'inspection relève qu'il aurait été pertinent de réaliser un suivi mortalité suite à la mise en place des mesures visant à la préservation de l'avifaune et des chiroptères afin de vérifier leur efficacité. L'exploitant indique que le prochain suivi environnemental comprenant un suivi mortalité est prévu aux 10 ans d'exploitation du parc, soit en 2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Constats : L'exploitant a transmis les justificatifs correspondants aux jeux de données téléversés sur Dépobio : - « 60/80 - Fouilloy - Activité chiroptères 2020 » ; - « 60/80 - Fouilloy - Mortalité 2020 » ; - « 60/80 - Fouilloy - Avifaune 2021 » ; - « 60/80 - Fouilloy - Avifaune 2022 ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats : Les suivis environnementaux et suivis mortalité pour les années 2020 et 2021 ont été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant a, également, transmis les suivis ornithologiques réalisés en 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Par contrôle aléatoire, les éoliennes E3, E5 et E6 ont été inspectées. Les installations sont maintenues fermée à clés en permanence. L'accès est interdit au public. Un affichage sur mat rappelle cette interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Chaque éolienne est identifiée par le numéro de machine, visible depuis l'entrée de la plateforme. Des panneaux sont positionnés à l'entrée des plateformes ou des chemins d'accès aux éoliennes. Ils comportent les pictogrammes et indications suivantes : - interdiction d'entrer dans l'éolienne à toute personne non autorisée ; - risque d'électrocution ; - risque de chute de glace ; - piétons et véhicules circulation et stationnement interdits sous les éoliennes. Un encart « En cas de situation anormale qui présente un risque pour la sécurité (fumée, ...) » précise qu'il faut s'éloigner des installations et indique le numéro des services de secours. Le panneau comporte, également, un plan de l'ensemble des installations du parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Par contrôle aléatoire, les machines E3, E5 et E6 ont été inspectées (sans montée en nacelle). L'intérieur des aérogénérateurs est propre et ne comporte aucun matériau combustible ou inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les derniers rapports de contrôle pour l'ensemble des aérogénérateurs ont été communiqués, ils sont réalisés par le turbinier Enercon. Il s'agit des rapports de maintenance principale (master maintenance). Par sondage documentaire, les dernières maintenances annuelles ont été réalisées en : - juillet 2024 pour l'éolienne E1 ; - août 2024 pour l'éolienne E2 ; - février 2025 pour l'éolienne E3 ; - janvier 2025 pour l'éolienne E4 ; - le 21 juin 2024 pour l'éolienne E5 ; - décembre 2024 pour l'éolienne E6. Les points de contrôle sont les suivants : Partie « Électricité - arrêts d'urgence » : - point n° 88 : Contrôler le bouton d'arrêt d'urgence sur l'armoire de commande de la nacelle ; - point n° 89 : Contrôler le bouton d'arrêt d'urgence de l'armoire de commande ; - point n° 90 : Contrôler le bouton d'arrêt d'urgence à l'entrée du mât ;

- point n° 92 : Contrôler l'arrêt rapide des circuits de sécurité principaux 1 et 2 sur l'armoire de commande de la nacelle ;
 - point n° 93 : Contrôler l'arrêt rapide des circuits de sécurité principaux 1 et 2 sur l'armoire de commande ;
 - point n° 94 : Contrôler l'arrêt rapide du frein du rotor ;
 - point n° 96 : Contrôler l'arrêt d'urgence du capteur d'accélération et de vibration ;
- Partie « Electrics-country-specif. maint. Items » :
- Point n° 98 : Arrêter l'éolienne.

Le résultat des contrôles indiqué pour chaque point précité est « 1 Effectué - pas de défaut ».

Pour les éoliennes E4 et E5 le point contrôle n°98 « arrêter l'éolienne » est annoté avec l'indication : « 3. non effectué - pas nécessaire ».

L'exploitant indique qu'il doit s'agir d'une erreur de saisie dans la mesure où il s'agit de la première action réalisée lors d'une intervention en machine.

L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant et attentif quant au remplissage des points de contrôle.

Lors de la visite en machine, l'exploitant a mis à l'arrêt les éoliennes E5 et E6. Il a ainsi pu être constaté le bon fonctionnement de la mise à l'arrêt des machines.

Les tests relatifs à la survitesse sont réalisés de manière indépendante, le rapport de maintenance spécifique est intitulé « Wind based maintenance ».

Les points de contrôle sont les suivants :

- n° 1 : Effectuer le test des capteurs de survitesse ;
- n° 2 « Effectuer le test du capteur de survitesse avec la masse test » ;
- n°3 : « Régler la vitesse de rotation de déclenchement des capteurs de survitesse » ;
- n° 4 : « Vérifier les valeurs des compteurs de temps restant des capteurs de survitesse » ;
- n° 5 : « Écouter l'éolienne » ;
- n° 6 : « Réinitialiser les messages d'avertissement et les paramètres ».

Les rapports sont datés d'août 2024 pour E3, novembre 2024 pour E6, décembre 2024 pour E5, janvier 2025 pour E2, février 2025 pour E1 et E4.

Le résultat de ces contrôles est indiqué dans une colonne adjacente. Pour les points de contrôle précités, la mention « 1 Effectué - pas de défaut » est apposée.

Concernant la programmation des interventions, Energie team indique que le turbinier Enercon en charge de la maintenance planifie directement les opérations. L'exploitant assure une surveillance des délais afin qu'ils soient conformes aux périodicités imposées par la réglementation.

L'exploitant a indiqué que la maintenance principale était en cours pour l'éolienne E6 et que celle pour l'éolienne E5 serait réalisée juste après.

L'inspection rappelle l'importance de veiller à la bonne périodicité des contrôles. Ainsi, les tests de mise à l'arrêt et mise à l'arrêt d'urgence pour l'éolienne E5 doivent être réalisés avant le 20 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant se saisisse pleinement du sujet relatif à la maintenance des équipements et veille à la bonne réalisation des contrôles réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique que les pales sont contrôlées à de nombreuses reprises et par différents intervenants : - Par le maintenancier Enercon : • lors des maintenances annuelles ; • lors des maintenances visuelles (6 mois après la maintenance principale) ; • tous les 2 à 3 ans et de manière alternée : soit une inspection par télescope (la dernière sur le parc a été réalisée en octobre 2023), soit une inspection depuis l'intérieur des pales. - Par l'exploitant Energie team : • une à deux fois par an grâce à un contrôle par drone ; • trois fois par an lors des « rondes basiques » et une fois lors des « rondes nacelles », contrôle aux jumelles réalisé par le chargé d'exploitation du parc (la dernière ronde nacelle a été effectuée en mai 2025). Concernant les contrôles des pales par le turbinier Enercon, pour les rapports de maintenance principale, il s'agit des points de contrôle : - n° 201 : contrôler l'extérieur de la pale A ; - n° 202 : contrôler l'extérieur de la pale B ; - n° 203 : contrôler l'extérieur de la pale C. Pour toutes les machines sur les derniers rapports de maintenance transmis (2024 : juin pour E5, juillet pour E1, août pour E2, décembre pour E6 ; 2025 : janvier pour E4, février pour E3), les points de contrôle sont suivis de la mention « 1 Effectué - pas de défaut ». La méthode employée pour effectuer le contrôle n'est pas précisée, ni la nature du défaut pouvant être recherchée et son degré de criticité. L'exploitant a communiqué, oralement, les dates des dernières maintenances visuelles effectuées par le maintenancier : 2024 : août pour E3, novembre pour E6 et décembre pour E5 ; 2025 : janvier pour E1, février pour E4 et avril pour E2. L'exploitant a, également, transmis les derniers rapports d'inspection des pales par drone,

effectués par Energie team, grâce à la technologie Cornis le 7 avril 2025.

Un rapport, avec les constats photographiques, est réalisé par machine il s'intitule pour l'éolienne E1 « EXT_20250407_FOUIL_Rapports pales_E1 », les documents sont exclusivement rédigés en anglais.

Les impacts et dommages identifiés sur les pales sont classés en cinq catégories en fonction de leur importance. Une action de réparation doit être prévue pour les impacts catégorisés de 3 à 5, dits substantiels à critiques.

Pour les éoliennes E2, E3, E4, E5 et E6, les dommages sont définis de catégorie 2 : « légers dommages ».

Pour l'éolienne E1, en plus des dommages de catégorie 2, un dommage important, de catégorie 3 a été identifié.

Pour les dommages de catégorie 3, la recommandation est d'effectuer un suivi dans le temps et d'envisager des réparations.

L'exploitant indique que les rapports des contrôles par drone sont envoyés au turbinier Enercon pour information et analyse. Le maintenancier peut, en cas de doute, effectuer un second contrôle sur site et intervenir en cas de besoin sur les défauts.

L'exploitant indique que le turbinier est autonome pour la gestion des actions correctives (définition du besoin d'action et délai d'intervention).

Le cas échéant, un numéro est associé à chaque défaut constaté et le suivi des interventions peut être consulté par l'exploitant qui a accès au logiciel de suivi d'Enercon.

Enfin, l'exploitant indique que le contrôle des pales est systématiquement réalisé lors de chaque ronde (basique et nacelle), sous réserve de conditions météorologiques permettant une observation visuelle à l'aide de jumelles.

Néanmoins, ces points de contrôles ne sont pas systématiquement tracés. En effet, Energie team indique que seules les observations ou éléments pouvant nécessiter une attention particulière sont mentionnés. Ainsi, l'absence de commentaire sur un point donné signifie qu'aucune anomalie n'a été observée. Dans le cas contraire, une ligne est ajoutée avec une photo et un commentaire pour justifier une demande d'intervention auprès du turbinier.

L'inspection rappelle l'importance de tracer par le biais de rapport l'ensemble des vérifications effectuées sur le parc éolien, même en l'absence de défaut constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient pour les prochains rapports de transmettre des documents rédigés en français comme le stipule l'article 2.2 II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Il convient de documenter l'ensemble des contrôles visuels des pales (même en l'absence d'élément critique) et des éléments susceptibles d'être endommagés et de préciser les modalités de contrôle.

Il convient d'être vigilant sur la périodicité de six mois à respecter entre deux contrôles. Les contrôles sont multiples mais ne sont pas tous documentés ce qui ne permet d'avoir une traçabilité efficiente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
--

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Suite à la visite d'inspection de juillet 2021, une demande particulière avait été formulée par l'inspection des installations classées : il s'agissait de veiller à l'entretien des équipements nécessaires au bon fonctionnement du bridage.

L'exploitant indique que leur outil interne « TPA » intègre les paramètres de bridage applicables au site et permet une analyse journalière des données. En ce sens, l'outil analyse la cohérence entre les périodes d'activités et d'arrêt réelles des machines et les paramètres de bridages renseignés.

En cas de détection d'un défaut ou d'une incohérence, l'outil génère une alarme qui est examinée par le chargé d'exploitation du parc.

Le chargé d'exploitation a montré l'interface de l'outil en prenant pour exemple la dernière alarme déclenchée pour le parc (en juin 2024). L'erreur était minime et due à un décalage des horaires d'arrêt liée au pas de temps de 10 minutes pour la prise de données des différents capteurs.

L'exploitant indique que l'outil permet d'alerter sur une éventuelle défaillance des capteurs (température, vitesse de vent ou pluviométrie) si la machine s'arrête alors que ce n'était pas prévu ou à l'inverse que la machine reste en production alors qu'elle aurait dû être mise à l'arrêt.

Ces données peuvent, également, être corrélées avec les autres machines du parc qui sont toutes assujetties au bridage nocturne en faveur des chiroptères.

Par ailleurs, l'exploitant indique, de manière générale, que l'éolienne se met en défaut si un capteur est défaillant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
--

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
--

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences

d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Le rapport de vérification des extincteurs, effectuée par la société Veritech, a été communiqué à l'inspection. Ce rapport date du 11 décembre 2024, un rapport est établi pour l'ensemble du parc. Pour chaque éolienne, l'extincteur présent en pied de machine, en nacelle et dans l'e-module a été vérifié. Pour l'ensemble des extincteurs des six éoliennes du parc, le rapport indique « aucune anomalie décelée ». Par sondage aléatoire, l'inspection a vérifié l'extincteur en pied de tour des éoliennes E3, E5 et E6. L'étiquette apposée sur les extincteurs indique une vérification en décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune déclaration d'incident de faune volante n'est à répertorier sur le parc depuis l'application de la réglementation. Il est rappelé que la mortalité d'espèce menacée (CR, EN, VU* sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou une mortalité importante / massive d'une même espèce protégée sont considérées comme des incidents et doivent être déclarées à l'inspection des installations

classées.
* CR : en danger critique ; EN: en danger ; VU : vulnérable
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article Titre II – Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement
Prescription contrôlée : L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
Constats : L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement solidaire n° MP022 00230 - 002 qui présente l'engagement de caution pour un montant de 384 721 € de la société QBE Europe SA/NV. L'engagement de caution est effectif depuis le 18 décembre 2024 et valable jusqu'au 17 décembre 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Protection avifaune / chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article Titre II – Article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en faveur des chiroptères : plan de bridage
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. Un plan de bridage est mis en place pour les éoliennes E2, E3, E4 et E6 dès la mise en service du parc selon les conditions suivantes : - entre début avril et fin octobre ; - entre vingt-cinq minutes avant le coucher du soleil et trente-cinq minutes avant le lever du soleil ; - conditions météorologiques : - température supérieure ou égale à 7°C ; - vitesse de vent : inférieure ou égale à 6 mètres par seconde ; - en l'absence de précipitations. Les paramètres du bridage pourront être révisés ou levés en fonction de résultats d'enregistrement et de l'activité chauves-souris en hauteur sur de longues périodes et selon différentes conditions météorologiques.
Constats :

L'exploitant a transmis un document généré par Enercon, le fabricant en charge de la maintenance du parc, intitulé « FOUIL_20210824_Arrêts-chiro » relatif à la configuration de l'arrêt automatique des machines. Le document est signé en date du 24 août 2021.

Le document détaille les paramètres d'arrêt des éoliennes E1 (n° série : 1030249), E2 (1030250), E3 (1030251), E4 (1030252), E5 (1030253) et E6 (1030254) du parc Ferme éolienne du Poirier Major, situé sur les communes de Fouilloy, Hescamps et Marlers.

La période d'arrêt s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre. Elle démarre 25 minutes avant le coucher du soleil et s'arrête 35 minutes avant le lever du soleil, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde et la température supérieure à 7 °C en absence de précipitations.

L'exploitant a, également, transmis une capture d'écran du logiciel SCADA permettant le suivi des parcs par le turbinier Enercon.

Les paramètres renseignés pour l'arrêt des machines pour la protection des chiroptères sont pour les six éoliennes du parc :

- du 1^{er} avril 2021 au 31 octobre 2050 ;
- de 21h10 à 5h30 ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 mètres par seconde ;
- pour des températures supérieures ou égales à 7 °C en nacelle ;
- pour des précipitations inférieures à 0,004 mm par minute.

Le bridage des éoliennes E2, E3, E4 et E6 est effectif depuis la mise en service du parc en 2019. Pour les éoliennes E1 et E5 il a été programmé le 13 septembre 2021 et est effectif depuis.

L'inspection constate que les 6 éoliennes du parc sont bridées, ainsi l'exploitant arrête de manière volontaire les éoliennes E1 et E5. Ce paramétrage fait suite aux suivis mortalité de l'année 2021 ayant permis de constater deux cas de mortalité de chauves-souris sur ces éoliennes.

Les paramètres prescrits pour le plan de bridage sont respectés.

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le logiciel « TPA » qui permet de visualiser les périodes de fonctionnement et d'arrêt de chaque éolienne. Le logiciel intègre, également, les données relatives à la température, à la vitesse de vent et aux précipitations ce qui permet à l'exploitant de s'assurer du déclenchement et du bon fonctionnement du bridage.

Concernant l'entretien des plateformes, l'exploitant indique que les devis pour les prestations de l'année 2025 sont en cours d'analyse. Il indique que l'entretien s'effectue à raison de trois passages par an sur chacune des plateformes des machines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Protection avifaune / chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article Titre II – Article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la nidification du Busard Saint-Martin

Prescription contrôlée :

Un suivi de la nidification du Busard Saint-Martin, espèce pouvant être dérangée ou détruite lors des moissons, est prévu sur 3 années. Au terme des 3 ans, l'exploitant transmet le bilan de ce

suivi. Au vu de ce bilan, l'exploitant propose sa reconduction ou son arrêt.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports réalisés par Ecosphère pour les suivis ornithologiques post-implantation pour les années 2021 et 2022. Ces études consistent au suivi et à la sécurisation des nichées de Busard Saint-Martin et au suivi comportemental des oiseaux. Les prospections pour l'année 2021 se sont déroulées entre janvier et octobre, à raison d'une par mois (sauf les mois de juillet et août qui ne comptabilisent pas de passage et les mois de mars et octobre qui totalisent deux passages). Pour l'année 2022, le suivi a eu lieu entre février et octobre, exceptés les deux mois estivaux, pour un total de dix prospections. Le suivi spécifique busards a été effectué lors de deux sorties spécifiques en période de reproduction avec des observations à la longue-vue, ainsi qu'une session de recherche par drone. En 2021, un individu de Busard Saint-Martin a été observé en début de période mais il n'y a pas eu de nidification constatée. En 2022, en période de migration pré-nuptiale un individu de Busard des roseaux et un individu de Busard Saint-Martin ont été observés en transit ou en chasse dans la partie sud du parc en vol à basse altitude. En migration post-nuptiale, un individu de Busard Saint-Martin a été observé en vol (80-100 mètres) longeant les éoliennes E5 et E6. L'analyse des études indique qu'au vu des prospections spécifiques effectuées pour les busards, il apparaît que l'espèce n'a pas niché en 2021, ni en 2022 au sein du territoire du parc (éoliennes + 1000 mètres) et qu'elle a été observée de manière irrégulière au cours des différentes années de suivi. Il est conclu que « <i>La présence du Busard cendré n'a jamais été notée ni suspectée au sein de l'aire d'étude en 2014, ni en 2021 et 2022. Cette mortalité n'était donc pas prévisible. À la suite de l'impact constaté sur les busards cendrés, un système de détection de type SafeWind a été mis en œuvre avec arrêt des machines si un rapace est détecté à proximité de l'ensemble des éoliennes du parc.</i> <i>De plus, la gestion de la végétation au pied des éoliennes est globalement satisfaisante et il a été constaté que les plateformes n'attiraient pas la faune volante. ».</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection constate que deux suivis sur les trois demandés ont été réalisés. Il convient que l'exploitant se positionne sur ce troisième suivi, soit par sa programmation et sa réalisation, soit en formulant un porter à connaissance étayé avec des données consolidées à destination de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Protection avifaune / chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article Titre II – Article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi ornithologique et chiroptérologique
Prescription contrôlée : Un suivi ornithologique et chiroptérologique comprenant 2 campagnes dont une dans les trois premières années d'exploitation puis 1 campagne tous les 10 ans est réalisée au cours de l'exploitation des parcs. Une campagne comporte 7 passages excepté pour les éoliennes E2, E3, E4 et E6 qui bénéficieront d'un suivi accru dit « de mortalité » comportant 3 passages estivaux supplémentaires.
Constats : Le parc a été mis en service en mars 2020, deux suivis environnementaux réalisés par le bureau d'étude Planète verte ont été réalisés en 2020 et 2021. Ces suivis comprennent : - un suivi mortalité de l'avifaune et des chiroptères ; - un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle. Le rapport de suivi pour l'année 2020, transmis par l'exploitant se nomme « LIV_FOUIL_20210420_Suivi activite et morta_2020 » et comprend 20 passages sur site entre juin et septembre sur les 6 éoliennes du parc. L'éolienne E4 a été équipée du dispositif d'écoute en altitude pour les chauves-souris. Les enregistrements se sont déroulés du 7 mai au 26 novembre 2020 et ont permis la détection de 130 contacts de chauves-souris (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler et Sérotine de Nilsson avec 1 contact). Néanmoins, l'enregistreur a présenté un dysfonctionnement technique conduisant à l'interruption de la collecte des données entre le 4 août et le 5 septembre. Le rapport de suivi pour l'année 2021 a été transmis par l'exploitant « LIV_FOUIL_20220406_Suivi-enviro_2021 ». Il comprend 9 passages sur les 6 éoliennes du parc entre août et début octobre. L'écoute en altitude a été reconduite sur l'éolienne E4 sur les mois d'août et de septembre 2021 pour compléter les données manquantes du suivi de 2020. La compilation des deux suivis comptabilise 714 contacts sur la période mai - novembre avec sept espèces identifiées. Par ailleurs, deux suivis ornithologiques, réalisés par le bureau d'étude Ecosphère, ont été réalisés en 2021 et 2022 suite à l'implantation du parc. Chaque suivi a fait l'objet de dix relevés de terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Protection avifaune / chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article Titre II – Article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plantation de haie
Prescription contrôlée : Une haie de 200 m est plantée et entretenue sur les parcelles cadastrées YE2, YE3, YE4 et YE5. Son développement est contrôlé selon une fréquence définie par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a transmis le devis, daté du 18 janvier 2021, réalisé par l'association Somme Nature pour la plantation de 270 mètres-linéaires de haie champêtre.

La facture relative aux travaux a été émise en date du 25 mars 2021 pour les prestations de fourniture et pose de végétaux, fournitures diverses et paillage.

Lors de l'inspection sur site, la haie plantée a pu être observée. L'exploitant a, également, transmis une photo prise depuis la nacelle de l'éolienne E5.

L'exploitant a transmis un plan permettant de visualiser le positionnement de la haie par rapport aux parcelles cadastrales. La haie est ainsi plantée à l'intersection des parcelles cadastrées : YE3, YE5, YE7 et YE8.

L'exploitant indique que la haie est entretenue par l'exploitant agricole des parcelles sur lesquelles la haie a été implantée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Protection avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de détection avifaune

Prescription contrôlée :

Un système de détection est installé sur les éoliennes E5 et E6 du parc éolien de la société Ferme éolienne du Poirier Major, situées à Hescamps (80). Il détecte en temps réel les vertébrés en vol et envoie un ordre d'arrêt à l'éolienne. Le système est paramétré pour une distance de détection de 400 m pour des rapaces de taille moyenne dont les caractéristiques sont les suivantes : espèce étalon pour le paramétrage du site : Busard (circus) ; distance maximum de détection : 400 m ; distance d'activation maximale : 400 m. Le système de détection est actif du 1er mars au 1er novembre, pendant la période de forte activité.

Constats :

Depuis le 27 octobre 2021, une technologie de vidéosurveillance diurne permettant de détecter les oiseaux en temps réel et de réduire le risque de collision est déployée sur les éoliennes E5 et E6. La documentation indique qu'en cas de risque avéré, l'équipement SafeWind peut déclencher des actions d'effarouchement acoustique et/ou de régulation de la vitesse de rotation du rotor.

La fiche technique du système indique que la distance de détection est de 500 mètres pour les oiseaux de grande taille, 250 mètres pour les oiseaux de taille moyenne et 125 mètres pour les oiseaux de petite taille.

L'exploitant a transmis un avenant daté de juillet 2023 à la proposition technique et financière conclut avec la société Biodiv-Wind concernant le système de détection « SafeWind ». Ce document indique que le système doit être désactivé du 1^{er} novembre au 1^{er} mars de chaque année.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le système doit être désactivé entre le

2 novembre et le 28 février. Il convient d'être vigilant au planning afin d'être en cohérence avec le présent article de l'arrêté préfectoral complémentaire applicable au site.

Les rapports d'exploitation pour l'année 2024 et pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} mai 2025 ont été communiqués « safewind-report-2025-05-13_09-34-15-Poirier » par l'exploitant délégué.

Les éoliennes E5 et E6 du parc éolien du Poirier Major sont paramétrées pour déclencher des émissions acoustiques pendant une seconde lorsqu'un rapace de taille moyenne est détecté à 250 mètres. Une régulation de l'éolienne est déclenchée lorsqu'un rapace de taille moyenne est détecté à 400 mètres.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le système d'effarouchement sonore qui, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2024, ne doit pas être mis en fonctionnement sur le parc.

L'exploitant a transmis, suite à la visite, un échange de mails avec le sous-traitant Biodiv-Wind daté du 11 juin 2025 indiquant que le système d'effarouchement devait être désactivé et n'aurait pas dû être activé. Le sous-traitant s'est excusé pour les désagréments et a effectué le paramétrage pour désactiver l'effarouchement acoustique.

Pour l'année 2024, concernant l'éolienne E5 : 1212 intrusions ont été détectées et 491 faux positifs, pour un total de 1531 arrêts machine.

Pour l'éolienne E6 : 1143 intrusions ont été détectées et 358 faux positifs. Pour un total de 1501 arrêts machine.

Les faux positifs sont, principalement, liés à la détection d'avions et d'hélicoptères et d'insectes.

Le rapport fait état de trois traversées d'oiseaux entre les pales (un corvidé, une Buse variable et un oiseau non identifié).

Sur le début de l'année 2025, pour l'éolienne E5, 533 intrusions ont été détectées et 283 faux positifs et pour l'éolienne E6 : 615 intrusions et 124 faux positifs, avec 100 % d'arrêt machines.

Les rapports indiquent qu'aucune collision ne s'est produite.

Le décalage pouvant exister entre le nombre d'intrusion détectée et le nombre d'arrêt machine peut s'expliquer, d'après l'exploitant, par le fait que les éoliennes soient déjà arrêtées au moment de la détection. Le rapport d'exploitation ne permet pas de mettre en évidence ce cas de figure.

L'exploitant indique qu'en cas de détection d'un oiseau, la machine se met à l'arrêt au bout de quelques secondes. La durée de l'arrêt serait de 3 minutes franches avant le redémarrage si aucun oiseau n'est visible dans le champ des caméras.

Lors de l'inspection, il a été aperçu un oiseau volant à proximité du mat de l'éolienne E6, il a été constaté un ralentissement de l'éolienne mais pas d'arrêt total de la machine.

L'exploitant a transmis, suite à l'inspection, la vidéo de détection de l'oiseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'être vigilant quant aux périodes de fonctionnement du système de détection de

l'avifaune et de paramétrer le dispositif afin qu'il soit pleinement opérationnel du 1^{er} mars au 1^{er} novembre.

Il convient, également, que l'exploitant s'approprie pleinement le système de détection de l'avifaune. Pour ce faire, il convient de réaliser une procédure dédiée pour le parc qui reprend l'ensemble des informations techniques applicables au parc, les modalités de fonctionnement des dispositifs d'effarouchement, de régulation / arrêt des machines, le suivi du système, l'analyse de son efficacité, etc. (la documentation commerciale n'étant pas suffisamment précise).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois